



N° 86759-2023/1-ACTS/DDDT

Date du : 15 mai 2023

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 instituant le dispositif de soutien à la politique publique agricole provinciale (DISPPAP)

**PJ** : un projet de délibération et son tableau comparatif

Depuis ces 3 dernières années, la délibération n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016 a fait l'objet d'améliorations. Il s'agit de rendre plus cohérente et efficiente l'intervention de la puissance publique dans l'appui au développement durable au regard de ressources budgétaires contraintes, de mettre l'accent sur une agriculture mutualisée, performante qui s'inscrit plus volontiers dans une démarche agroécologique respectueuse de l'environnement et d'une économie agricole qui intègre à son territoire immédiat.

Pour compléter et encore améliorer cette délibération, en cohérence avec le plan stratégique « vision Sud » et suite au travail réalisé par un élève ingénieur en chef de l'institut national des études territoriales accueilli récemment en stage, il est procédé à quelques ajustements rendus nécessaires par la volonté d'aider et d'accompagner l'installation des jeunes agriculteurs en définissant un cadre, de professionnaliser les demandeurs par une incitation financière pour la tenue de comptabilité certifiée, et d'améliorer l'offre d'embauche des salariés apprentis agricoles.

La notion de jeune agriculteur nécessite d'être définie plus précisément pour l'octroi possible d'une majoration du taux d'aide aux investissements. Une personne qui souhaite démarrer une activité agricole peut bénéficier des aides de la province. Dans ce cas, est considérée comme jeune agriculteur la personne âgée de dix-huit à quarante-cinq ans qui s'installe pour la première fois sur une exploitation agricole ou est installée depuis moins de 5 ans, dont la viabilité économique aura été démontrée par une étude prévisionnelle d'installation établie sur trois ans. Le caractère prioritaire donné aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans correspond à la prise en compte de la période la plus fragile lors de la création d'une entreprise, que ces jeunes aient bénéficié ou non des aides à l'installation de l'Etat (DIA). Les dernières années ont vu des phénomènes climatiques et sanitaires qui ont impacté l'économie agricole ; les jeunes agriculteurs ayant des entreprises plus sensibles aux aléas ont subi plus fortement les impacts (mévente, manque de production et donc de trésorerie).

L'article 4 (bénéficiaires des aides) est complété ainsi par : « **Le jeune agriculteur est la personne âgée de moins de 45 ans qui s'est installée dans les 5 ans avant la date de sa demande ou qui est en cours d'installation.** ».

La province peut octroyer une majoration du taux d'aide par une prime de 10 % au taux de base (30 %) dans les cas d'installation de jeunes agriculteurs pour un projet s'inscrivant dans le développement des filières prioritaires (bovins, fruits et légumes, aviculture, céréales), l'adhésion à un organisme de certification en agriculture biologique ou responsable et les projets ayant fait appel pour partie à un financement de défiscalisation métropolitaine. Pour améliorer et permettre une agriculture plus diversifiée, plus professionnelle et plus jeune à la fois dans ses moyens et dans ses acteurs, **la majoration est portée à 20 % dans les cas d'installation de jeunes agriculteurs ou dans un projet d'extension de diversification.** Cette diversification se définit par des activités agricoles supplémentaires pour aider à réduire les risques liés à la dépendance à une seule filière de production afin d'améliorer la résilience de l'exploitation et sa solidité financière face aux accidents climatiques et sanitaires, aux fluctuations du marché et à d'autres facteurs externes. Le taux d'aide maximal d'intervention ne pourra pas excéder 60 %.

Le centre de formation par apprentissage de la chambre d'agriculture et de la pêche a ouvert un nouveau module intégrant des techniques agricoles plus respectueuses de l'environnement notamment la norme biologique. Le dispositif actuel de la province intègre une prime à l'emploi sur 3 ans (ajout de 2021) pour une embauche à durée indéterminée en CDI dans une exploitation en agriculture biologique qui est trop concurrentiel par rapport à un contrat par alternance. De ce fait, la CAP-NC nous a alerté que les employeurs se détournent de ce type de formation. Il est donc proposé de concilier le besoin en personnel formé et d'accompagner le développement économique des exploitations inscrites dans une démarche de production « agriculture biologique » en réduisant les coûts au démarrage **par intégration au dispositif d'aide à l'emploi des jeunes en contrat d'apprentissage. La condition de l'agrément serait la signature d'une promesse d'embauche en CDI au terme de la formation des 2 ans dans la même entreprise.**

Dans la mesure d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés, quelques ajustements sont opérés. Pour la filière apicole où l'achat de reproducteurs (reines) est périodique avec des cycles de vie relativement courts, il est proposé **d'accorder aux apiculteurs un agrément d'aide à l'achat de reproducteurs locaux une fois par an au lieu d'une fois tous les 3 ans comme pour des espèces animales de type bovin ou ovin avec une justification de l'achat par simple facture acquittée. Pour la filière ovine-caprine, l'obligation de fournir un certificat vétérinaire de bonne santé et de déparasitage interne (vermifuge) des animaux est rajoutée car les ovins-caprins ont une sensibilité élevée au parasitisme.**

La province Sud a initié en 1991 la comptabilité dans les entreprises agricoles et ce sont plus de 300 agriculteurs et pêcheurs qui ont pu tenir, contrôler et consolider leurs comptes. Cette comptabilité a été un véritable outil de gestion et de prise de décisions aussi bien économiques, financières et fiscales. La professionnalisation du monde agricole et de la pêche ne pouvait se passer d'un système d'informations conforme à des règles déontologiques (habilitation du bureau de gestion en tant que structure professionnelle à tenir des comptes pour des tiers). Ce travail, effectué depuis plus de 25 ans a permis une meilleure compréhension et des avancées significatives à la fois sur l'économie notamment par l'établissement de références (réseau bovin, IPAMPA) et sur la fiscalité (calcul des bénéfices, taxe sur la consommation). L'évolution de la réglementation fiscale et sociale a fait émerger des cabinets comptables agréés pour venir en appui aux entreprises rurales. La mise en place de la taxe générale sur la consommation accentue encore ce phénomène. Il n'y a plus carence du privé pour aider les agriculteurs à disposer d'une comptabilité. Afin de ne pas perdre l'acquis de disposer d'une comptabilité et d'atténuer le coût de mise en conformité à la réglementation fiscale actuelle ou à venir, il est proposé d'accompagner les entreprises agricoles qui souhaiteraient disposer des services d'un comptable agréé par la prise en charge d'une partie des honoraires de celui-ci ; y compris la chambre d'agriculture qui dispose d'un tarif de base pour toute exploitation agricole ayant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions de francs CFP, de 140 000 francs CFP pouvant monter à 400 000 francs CFP maximum.

**Versée sur deux ans, l'aide financière de la province serait dégressive en pourcentage de la charge de frais de comptabilité nouveaux, avec 50 % et un plafond à cent cinquante mille (150 000) francs CFP, la première année et 30 % et un plafond à cent mille (100 000) francs CFP, la deuxième année.**

Enfin, la **réglementation ICPE** est contraignante pour les producteurs agricoles assujettis mais nécessaire. Au-delà du rôle pédagogique et répressif de la 3DT, un **accompagnement financier** est introduit dans le code des aides agricoles pour permettre à ces agriculteurs déjà en activités au 1<sup>er</sup> décembre 2016, date d'entrée en vigueur du DISPPAP, une meilleure conformité par la prise en charge d'une partie des investissements pas toujours rentables économiquement. **Le taux d'aide serait de 40 % plafonné à un montant**

**de huit millions de francs CFP.** Les entreprises créées depuis ont pu bénéficier déjà pour leur création ou leur extension de la prise en compte d'investissements aux normes ICPE.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.